



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-536

Ottawa, le 20 septembre 2006

**CJNE FM Radio Inc.**  
Carrot River (Saskatchewan)

*Demande 2006-0498-5*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-62*  
*15 mai 2006*

### **VF2212 Carrot River – modification technique**

*Le Conseil **approuve** une demande visant à modifier la provenance de la programmation de la station VF2212 Carrot River.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de CJNE FM Radio Inc. (CJNE FM Radio) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio VF2212 Carrot River, de façon à changer la source des émissions afin de diffuser « de la programmation locale et des émissions en provenance de CFMI-FM New Westminster (Colombie-Britannique) et de CJNE-FM Nipawin (Saskatchewan) » plutôt que « de la programmation locale et des émissions en provenance de CFMI-FM Vancouver (Colombie-Britannique) ».
2. La titulaire indique que le changement proposé lui permettra d'enrichir sa programmation locale avec des émissions en provenance de CFMI-FM, et d'y ajouter la programmation matinale de Nipawin de 7 h à 11 h les jours de semaine. CJNE FM Radio déclare qu'elle continuera à diffuser trois heures par semaine de programmation locale en langue anglaise et en langue crie.

#### **Intervention**

3. Le Conseil a reçu une intervention de Radio CJVR Ltd. (Radio CJVR), titulaire de CJVR-FM Melfort (Saskatchewan), offrant des commentaires généraux à l'égard de cette demande. Dans *CJVR-FM Melfort – nouvel émetteur à Carrot River*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-377, 16 août 2006, le Conseil a approuvé une demande présentée par Radio CJVR en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CJVR-FM afin de lui permettre d'exploiter un émetteur à Carrot River.

4. Dans son intervention, Radio CJVR appuie la proposition de CJNE FM Radio visant à modifier la provenance de sa programmation afin d'offrir des émissions provenant de CJNE-FM Nipawin. L'intervenante suggère toutefois d'imposer une condition de licence à VF2212 pour s'assurer qu'elle continuera à diffuser trois heures par semaine de programmation locale en langues anglaise et crie. Radio CJVR est d'avis que dans l'éventualité où VF2212 est autorisée à retransmettre la programmation de CJNE-FM, CJNE FM Radio devrait être tenue de respecter les engagements faits dans sa demande initiale, approuvée dans *Nouvelle entreprise de programmation de radio FM à Nipawin*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-2, 10 janvier 2002 (la décision 2002-2). À l'époque, CJNE FM Radio avait précisé dans sa demande qu'elle diffuserait à chaque heure de la journée un bulletin local de nouvelles, de météo et de résultats sportifs et les principales manchettes, ainsi qu'environ 25 heures par semaine de créations orales locales.
5. CJNE FM Radio n'a pas répliqué à cette intervention.

### **Analyse et décisions du Conseil**

6. Le Conseil prend bonne note des préoccupations de l'intervenante.
7. Le Conseil estime que l'imposition d'une condition de licence afin d'assurer la diffusion d'une programmation locale en anglais et en cri ne s'avère pas indispensable, et il souligne l'engagement de CJNE FM Radio à continuer d'offrir trois heures de cette programmation chaque semaine.
8. En ce qui concerne la suggestion de CJVR d'assujettir la licence de VF2212 aux engagements faits par CJNE FM Radio dans sa demande initiale, le Conseil fait remarquer que ces engagements ont été pris dans le contexte d'une attribution de licence à CJNE-FM Nipawin, et qu'il n'y a pas lieu d'imposer les mêmes attentes à une autre entreprise.
9. Le Conseil est convaincu que l'approbation de la présente demande n'empêchera pas VF2212 de continuer à fournir une programmation qui répond à la demande des communautés desservies par la station. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par CJNE FM Radio Inc. visant à modifier la licence de radiodiffusion de son entreprise de programmation de radio VF2212 Carrot River de façon à modifier la disposition relative à la source des émissions qui se lit :

avec de la programmation locale et des émissions en provenance de CFMI-FM Vancouver (Colombie-Britannique)

par :

avec de la programmation locale et des émissions en provenance de CFMI-FM New Westminster (Colombie-Britannique) et de CJNE-FM Nipawin (Saskatchewan).

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*